

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**  
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

### S O M M A I R E

#### **PARTIE OFFICIELLE**

##### **- DECRETS ET ARRETES -**

###### **A - TEXTES GENERAUX**

###### **MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

11 fév. Arrêté n° 291 portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Mimbéli-Ibenga, située dans la zone I Likouala du secteur forestier nord, dans le département de la Likouala..... 155

###### **MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC**

4 fév. Arrêté n° 125 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de réalisation du projet de recherche et d'exploitation de la mine de potasse de Sintou-Kola, district de Madingo-Kayes, département du Kouilou..... 156

###### **B - TEXTES PARTICULIERS**

###### **MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

- Nomination..... 157

###### **MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DU PLAN, DU PORTEFEUILLE PUBLIC ET DE L'INTEGRATION**

- Agrément (Retrait)..... 159  
- Agrément..... 159

###### **MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION**

- Nomination..... 159

###### **MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION**

- Autorisation..... 160

**MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE**

- Attribution (Renouvellement).....	160
- Attribution.....	163
- Autorisation.....	175

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT  
ET DES TRAVAUX PUBLICS**

- Nomination.....	179
-------------------	-----

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

- Nomination.....	180
-------------------	-----

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE,  
PROFESSIONNEL, DE LA FORMATION  
QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI**

- Nomination.....	182
-------------------	-----

**MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT**

- Agrément.....	183
- Nomination.....	184

**MINISTERE DE LA JEUNESSE ET  
DE L'EDUCATION CIVIQUE**

- Nomination.....	184
-------------------	-----

**PARTIE NON OFFICIELLE****- ANNONCES -**

- Annonce légale.....	185
- Associations.....	185

## PARTIE OFFICIELLE

### - DECRETS ET ARRETES -

#### A - TEXTES GENERAUX

#### MINISTRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

**Arrêté n° 291 du 11 février 2013** portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Mimbéli-Ibenga, située dans la zone I Likouala du secteur forestier nord, dans le département de la Likouala

Le ministre de l'économie forestière  
et du développement durable,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;  
Vu la loi n° 14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;  
Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;  
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret 2012-1155 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière et du développement durable ;  
Vu l'arrêté n° 2634 du 6 juin 2002 définissant les Unités Forestières d'Aménagement du domaine forestier de la zone II Ibenga-Motaba du secteur forestier nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;  
Vu l'arrêté n° 46 du 21 janvier 2013 portant résiliation de la convention d'aménagement et de transformation n° 6 du 19 août 2010 entre la République du Congo et la Société Congolaise de Transformation des Bois et prononçant le retour au domaine de l'unité forestière d'aménagement Mimbéli, située dans la zone I Likouala du secteur forestier nord ;  
Vu l'arrêté n° 4432 du 24 mars 2011 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du domaine forestier de la zone I Likouala du secteur forestier nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation.

Arrête :

**Article premier :** Il est lancé un appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Mimbéli-Ibenga d'une superficie totale d'environ 669.589 hectares, située dans la zone I Likouala du secteur forestier nord, dans le département de la Likouala.

**Article 2 :** La concession des droits se fera par convention d'aménagement et de transformation.

**Article 3 :** La mise en valeur de cette unité forestière d'aménagement se fera conformément aux dispositions de la législation et de la réglementation forestières en vigueur, notamment :

- l'élaboration du plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Mimbéli-Ibenga sur la base d'un inventaire multiressources et des études écologiques et socioéconomiques à compter de la deuxième année du lancement des activités ;
- la mise en place d'un programme de gestion de la faune, en collaboration avec l'administration forestière ;
- la mise en place d'une unité industrielle intégrée et diversifiée, en tenant compte de la possibilité annuelle de l'unité forestière d'aménagement Mimbéli-Ibenga ;
- la contribution au développement socioéconomique de la zone du projet, à travers la réhabilitation et l'entretien des voies de communication, la construction et/ou la réhabilitation des structures sociales ;
- l'appui à l'équipement de l'administration forestière.

**Article 4 :** En attendant les résultats de l'élaboration du plan d'aménagement mentionné à l'article 3 ci-dessus, l'exploitation de l'unité forestière d'aménagement Mimbéli-Ibenga se fera sur la base des prévisions de production de la convention d'aménagement et de transformation à conclure.

**Article 5 :** L'examen des dossiers se fera sur la base d'un système de notation des critères techniques, économiques et financiers, définis par l'administration forestière.

**Article 6 :** Tout dossier de candidature doit être déposé en 40 exemplaires, dans un délai de trois mois maximum, à compter de la date de signature du présent arrêté, à la direction départementale de l'économie forestière de la Likouala ou à la direction générale de l'économie forestière à Brazzaville.

**Article 7 :** Toute personne physique ou morale intéressée par le présent appel d'offres peut retirer le dossier y relatif auprès du directeur général de l'économie forestière à Brazzaville, moyennant le paiement des frais de soumission d'une somme, non remboursable, de F CFA deux millions.

**Article 8 :** Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès du directeur général de l'économie forestière, B.P. : 98, Tél : +242 05-551-83-73/05-583-10-73, Internet : [http : /www.mddefe-cg.org](http://www.mddefe-cg.org) à Brazzaville.

**Article 9 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 11 février 2013

Henri DJOMBO

**MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES  
ET DU DOMAINE PUBLIC**

**Arrêté n° 125 du 4 février 2013** déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de réalisation du projet de recherche et d'exploitation de la mine de potasse de Sintou-Kola, district de Madingo-Kayes, département du Kouilou

Le ministre des affaires foncières  
et du domaine public,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;  
Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;  
Vu la loi n° 010-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;  
Vu la loi n° 011-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;  
Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public ;  
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

**Article premier :** Sont déclarés d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de réalisation du projet de recherche et d'exploitation de la mine de potasse de Sintou-Kola, district de Madingo - Kayes, département du Kouilou.

**Article 2 :** Les propriétés et les droits réels immobiliers qui s'y grevent, concernés par l'acquisition foncière et les travaux visés à l'article premier du présent arrêté, sont constitués par des espaces nécessaires à la réalisation du projet de recherche et d'exploitation de la mine de potasse de Sintou-Kola, situés dans le district de Madingo-Kayes, conformément aux plans de délimitation joints en annexe.

Les espaces ainsi visés, sont constitués des composantes suivantes :

- site portuaire de Tchiboula, 132 ha 07 a 71 ca ;
- site de la base vie de Tchiboula, 39 ha 13 a 78 ca ;
- site PSF de Tchiboula, 55 ha 97 ca 97 ca ;
- site minier de Sintou-kola, 40 ha 22 a 33 ca.

**Article 3 :** Les propriétés visées à l'article 2 du présent arrêté, feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique.

Elles seront incorporées au domaine de l'Etat.

**Article 4 :** Les expropriés percevront une indemnité juste et préalable.

**Article 5 :** La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de deux (2) ans.

**Article 6 :** Les opérations d'expropriation doivent se réaliser dans un délai de douze mois au plus tard.

**Article 7 :** La saisine éventuelle du juge par les expropriés n'a point d'effet suspensif sur la procédure d'expropriation.

**Article 8 :** La présente déclaration d'utilité publique emporte réquisition d'emprise totale des surfaces visées par l'expropriation.

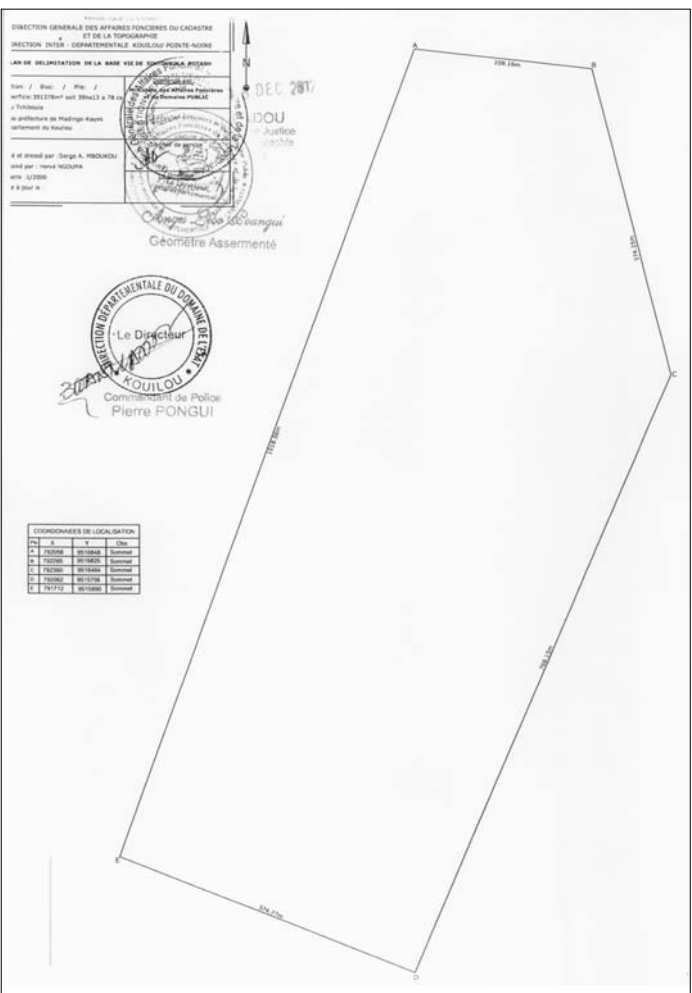
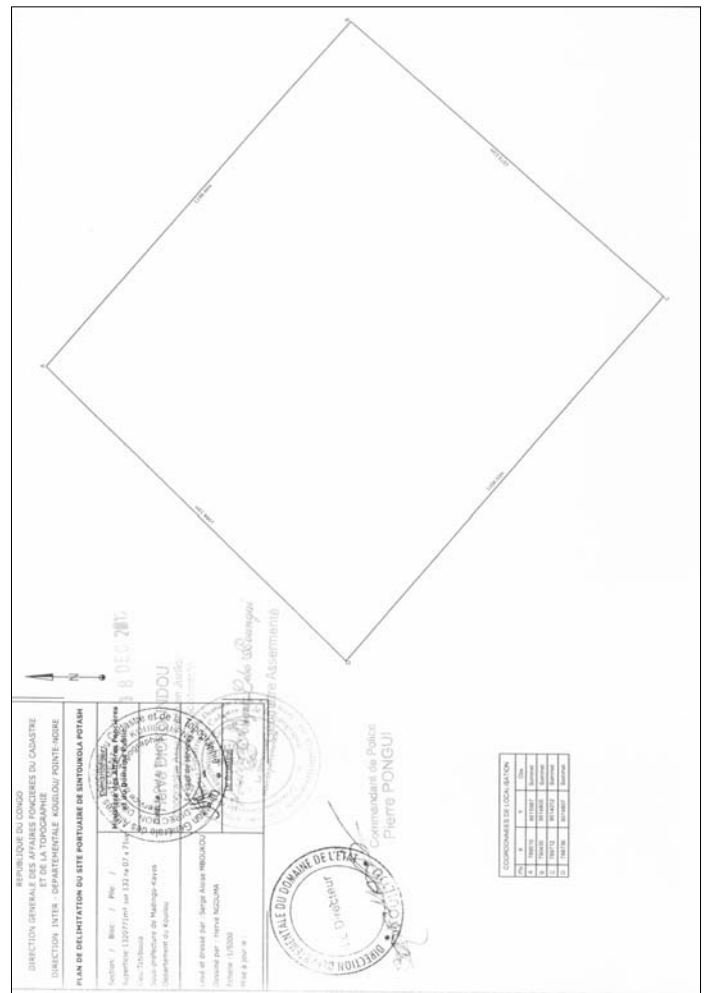
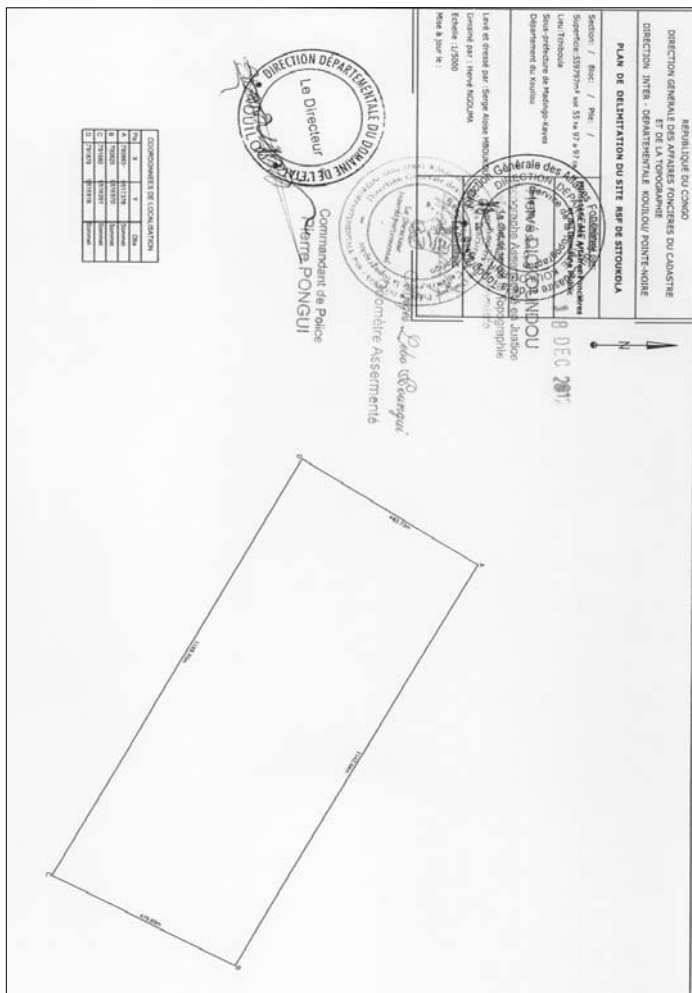
**Article 9 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 4 février 2013

Le ministre des affaires foncières  
et du domaine public,

Pierre MABIALA

COORDONNEES DE LOCALITE(S)			
NO	LA	V	OM
A	FRANK	FRANCOIS	FRANCOIS
B	FRANK	FRANCOIS	FRANCOIS
C	FRANK	FRANCOIS	FRANCOIS
D	FRANK	FRANCOIS	FRANCOIS



**B - TEXTES PARTICULIERS**

**MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

**NOMINATION**

**Arrêté n° 336 du 13 février 2013. M. BOUKONO (Jean Claude)** est nommé directeur de cabinet du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

**Arrêté n° 337 du 13 février 2013. M. COUSOUD (Jean Pierre Aubin)** est nommé conseiller technique chargé des questions économiques, de la formation, des projets et de l'économie maritime du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

**Arrêté n° 338 du 13 février 2013.** M. **MOU-LOPO (Alphonse)** est nommé conseiller technique aux transports maritimes et transport multimodal du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

**Arrêté n° 339 du 13 février 2013.** M. **KOU-BEMBA (Joachim)** est nommé conseiller technique chargé des questions de sécurité, sûreté et navigation maritimes du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

**Arrêté n° 340 du 13 février 2013.** M. **MAVOUNGOU-SOUAMI (Jean Baptiste)** est nommé conseiller administratif et juridique du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

**Arrêté n° 341 du 13 février 2013.** M. **YEKE-KOKOLO (Jean Baptiste Boniface)** est nommé responsable de la logistique et de l'intendance avec rang de conseiller du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

**Arrêté n° 342 du 13 février 2013.** M. **MAKOUMBOU (Omer)** est nommé chef de secrétariat du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

**Arrêté n° 343 du 13 février 2013.** Mme **TCHIKAYA-MAKOSSO** née **OBOA KOUMOU (Marie-Josée)** est nommée secrétaire particulière du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande.

L'intéressée percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

**Arrêté n° 344 du 13 février 2013.** Mme **NGOUETE MOUILA (Véronique)** est nommée assistante particulière du directeur de cabinet du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine mar-

chande, chargé de la marine marchande.

L'intéressée percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

**Arrêté n° 345 du 13 février 2013.** M. **MAT-SOULOU (Raphaël)** est nommé attaché à la gestion prévisionnelle des ressources humaines du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

**Arrêté n° 346 du 13 février 2013.** Mme **KOUENE NGOMA** née **KIBANGOU (Fée Mistigrie)** est nommée attachée économique du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande.

L'intéressée percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

**Arrêté n° 347 du 13 février 2013.** M. **IKAMA (Lucien Hippolyte)** est nommé attaché au suivi du trafic multimodal du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

**Arrêté n° 348 du 13 février 2013.** M. **ITOUA VOUWALATCHANI** est nommé attaché à la sécurité, sûreté et navigation maritimes du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

**Arrêté n° 349 du 13 février 2013.** M. **GOKALE (Gabriel)** est nommé attaché aux ressources documentaires du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

**Arrêté n° 350 du 13 février 2013.** M. **SAMBA (Arsène Fidèle)** est nommé attaché aux relations publiques, chef du protocole du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

**Arrêté n° 351 du 13 février 2013.** M. **DJO-BEZA (Arnaud Starsky)** est nommé assistant à l'attaché aux relations publiques, chef du protocole du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES,  
DU PLAN, DU PORTEFEUILLE PUBLIC  
ET DE L'INTEGRATION**

**AGREMENT (Retrait)**

**Arrêté n° 292 du 11 février 2013.** Il est retiré à M. (**Fidèle**) **MOUKOUYOU-MOUNGUENGUE**, directeur général adjoint des caisses des mutuelles congolaises d'épargne et de crédit, établissement de microfinance de première catégorie, l'agrément accordé par arrêté n° 5386 du 31 juillet 2006.

**Arrêté n° 293 du 11 février 2013.** Il est retiré à M. **MAYSOUNABE (Roger)**, commissaire aux comptes des caisses des mutuelles congolaises d'épargne et de crédit, établissement de microfinance de première catégorie, l'agrément accordé par arrêté n° 5388 du 31 juillet 2006.

**Arrêté n° 294 du 11 février 2013.** Il est retiré à M. **M'BADI (Dieudonné)**, commissaire aux comptes des caisses des mutuelles congolaises d'épargne et de crédit, établissement de microfinance de première catégorie, l'agrément accordé par arrêté n° 5387 du 31 juillet 2006.

**AGREMENT**

**Arrêté n° 295 du 11 février 2013.** M. **NDINGA MOUKALA (Dieudonné)** est agréé en qualité de directeur général adjoint des caisses des mutuelles congolaises d'épargne et de crédit, établissement de microfinance de première catégorie.

A ce titre, il est autorisé à effectuer pour le compte des caisses des mutuelles congolaises d'épargne et de crédit, les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance classés en première catégorie, ainsi que toutes les opérations connexes définies par la réglementation en vigueur.

**Arrêté n° 296 du 11 février 2013.** M. **NGARAGBA (Tobie)** est agréé en qualité de commissaire aux comptes des caisses des mutuelles congolaises d'épargne et de crédit, établissement de microfinance de première catégorie.

A ce titre, il est autorisé à effectuer le contrôle externe des caisses des mutuelles congolaises d'épargne et de crédit, tel que défini par les textes en vigueur.

**Arrêté n° 327 du 12 février 2013** La société Sawec Money est agréée en qualité de bureau de change.

A ce titre, elle est autorisée à effectuer les opérations de change manuel, conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de signature.

**Arrêté n° 328 du 12 février 2013.** Mlle **ETOU GAMBALA (Mardollia Laudline)** est agréée en qualité de dirigeante de la société Sawec Money.

A ce titre, elle est autorisée à effectuer les opérations de change manuel conformément à la réglementation en vigueur.

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES  
ET DE LA COOPERATION,**

**NOMINATION**

**Arrêté n° 298 du 12 février 2013.** M. **EPENY OBONDZO (Eric)**, conseiller des affaires étrangères, est nommé conseiller diplomatique et politique du ministre des affaires étrangères et de la coopération.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

**Arrêté n° 299 du 12 février 2013.** M. **MAPI-NGOU (Paul Alexandre)**, conseiller des affaires étrangères, est nommé conseiller à la mondialisation du ministre des affaires étrangères et de la coopération.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

**Arrêté n° 300 du 12 février 2013.** Mme **OKOMBI ITSA (Mélanie)**, assistante à la faculté des Lettres et des sciences humaines de l'université Marien Ngouabi, est nommée conseiller à la francophonie et aux questions du genre du ministre des affaires étrangères et de la coopération.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

**Arrêté n° 301 du 12 février 2013.** M. **MAGANGA BOUMBA**, conseiller des affaires étrangères, est nommé conseiller à la coopération et aux partenariats du ministre des affaires étrangères et de la coopération.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

**Arrêté n° 302 du 12 février 2013.** M. **KOUKA MAPENGO (Michel)**, conseiller des affaires étrangères, est nommé conseiller administratif et juridique du ministre des affaires étrangères et de la coopération.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

**Arrêté n° 303 du 12 février 2013.** M. **OKOBO (Nicodème)**, assistant à la faculté des sciences économiques de l'université Marien Ngouabi, est

nommé conseiller chargé de la logistique et de l'intendance du ministre des affaires étrangères et de la coopération.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

**Arrêté n° 304 du 12 février 2013.** Mme **LOMBA (Félicité Espérance)**, technicienne supérieure, est nommée chef de secrétariat du ministre des affaires étrangères et de la coopération.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur

**Arrêté n° 305 du 12 février 2013.** Mme **LEKAK ONGOUMAKA (Michelle)**, secrétaire principale d'administration, est nommée secrétaire particulière du ministre des affaires étrangères et de la coopération.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

**Arrêté n° 306 du 12 février 2013.** M. **BONZA (Joseph Xavier)**, professeur certifié des lycées, est nommé assistant de la directrice de cabinet du ministre des affaires étrangères et de la coopération.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

**Arrêté n° 307 du 12 février 2013.** M. **MILANDOU MATOKO BOUSSOU (Théophile)**, conseiller des affaires étrangères, est nommé attaché à la mondialisation du ministre des affaires étrangères et de la coopération.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

**Arrêté n° 308 du 12 février 2013.** Mme **MVOUMBI (Brigitte)**, attachée des affaires étrangères, est nommée attachée à la francophonie et aux questions du genre du ministre des affaires étrangères et de la coopération.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

**Arrêté n° 309 du 12 février 2013.** M. **MBE-NGUET (Gaston Aimé)**, attaché des affaires étrangères, est nommé attaché à la coopération et aux partenariats du ministre des affaires étrangères et de la coopération.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

**Arrêté n° 310 du 12 février 2013.** M. **MOU-KOENGO (Freddy Patrick)**, secrétaire des affaires étrangères, est nommé attaché administratif et juridique du ministre des affaires étrangères et de la coopération.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

**Arrêté n° 311 du 12 février 2013.** Mme **VHOUMBY (Evelyne Georgine)**, technicienne supérieure, est nommée attachée à la logistique et à l'intendance du ministre des affaires étrangères et de la coopération.

**Arrêté n° 312 du 12 février 2013.** Mme **NIOKO (Agnès Isabelle)**, journaliste, est nommée attachée de presse du ministre des affaires étrangères et de la coopération.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

**Arrêté n° 313 du 12 février 2013.** Mme **NGASSAKI NGALA (Edibertine)**, secrétaire d'administration, est nommée attachée aux relations publiques, chef de protocole du ministre des affaires étrangères et de la coopération.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

#### **MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION**

##### AUTORISATION

**Arrêté n° 371 du 13 février 2013.** M. **MAMI-NA (Cyprien Sylvestre)**, secrétaire général au ministère des affaires étrangères et de la coopération à Brazzaville, est autorisé à acquérir deux (2) armes de chasse de type calibre 1.

M. **MAMINA (Cyprien Sylvestre)**, devra se soumettre à la réglementation en vigueur notamment se munir d'un permis de port d'arme réglementaire dans les 48 heures de son acquisition.

#### **MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE**

##### ATTRIBUTION (*Renouvellement*)

**Décret n° 2013 - 38 du 6 février 2013** portant renouvellement au profit de la société Potasses du Congo s.a.r.l d'un permis de recherches minières pour les sels de potasse et les sels connexes dit « permis Loango », dans le département du Kouilou

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les



conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-206 du 20 juillet 2009 portant attribution au profit de la société Potasses du Congo s.a.r.l d'un permis de recherches minières pour les sels de potasses et les sels connexes dit « permis Loango », dans le département du Kouilou ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de renouvellement du permis de recherches minières formulée par la société Potasses du Congo s.a.r.l en date du 30 mars 2012.

Sur rapport du ministre chargé des mines.

En Conseil des ministres,

#### DECRETE :

Article premier : Le permis de recherches minières pour les sels de potasse et les sels connexes dit « permis Loango » dans le département du Kouilou, attribué à la société Potasses du Congo s.a.r.l, domiciliée : immeuble Atlantic palace, avenue Charles de Gaulle, Tél : +242 06 950 20 12 ; B.P. : 889, Pointe-Noire, République du Congo, est renouvelé dans les conditions prévues par le présent décret.

Article 2 : La superficie du permis de recherches, réputée égale à 441 km<sup>2</sup> est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	11°47'15" E	4°33'49" S
B	11°51'43" E	4°31'33" S
C	12°01'10" E	5°02'00" S

Article 3 : Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret, est renouvelé pour une durée de deux ans. Il peut faire l'objet d'un renouvellement d'une durée de deux ans dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La société Potasses du Congo s.a.r.l est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : La société Potasses du Congo s.a.r.l doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Articles 6 : Les échantillons prélevés au cours des

travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Potasses du Congo s.a.r.l bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Potasses du Congo s.a.r.l doit s'acquitter d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 9 : En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit, un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Potasses du Congo s.a.r.l.

Article 10 : Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention doit être signée entre la société Potasses du Congo s.a.r.l et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Potasses du Congo s.a.r.l exerce ses activités de recherches minières, ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Article 11 : Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 février 2013

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des mines et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

Renouvellement permis de recherches «Loango»  
pour les sels de potasse du département  
du Kouilou attribué à la société P.D.C.



**Décret n° 2013 - 39 du 6 février 2013** portant renouvellement au profit de la société Potasses du Congo s.a.r.l d'un permis de recherches minières pour les sels de potasse et les sels connexes dit « permis Makola », dans le département du Kouilou

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
Vu la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;  
Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;  
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;  
Vu le décret n° 2009-204 du 20 juillet 2009 portant attribution au profit de la société Potasses du Congo

s.a.r.l d'un permis de recherches minières pour les sels de potasses et les sels connexes dit « permis Makola », dans le département du Kouilou ;  
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu la demande de renouvellement du permis de recherches minières formulée par la société Potasses du Congo s.a.r.l en date du 30 mars 2012.

Sur rapport du ministre chargé des mines.

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Le permis de recherches minières pour les sels de potasse et les sels connexes dit « permis Makola » dans le département du Kouilou, attribué à la société Potasses du Congo s.a.r.l, domiciliée : immeuble Atlantic palace, avenue Charles de Gaulle, Tél : +242 06 950 20 12, B.P.: 889, Pointe-Noire, République du Congo, est renouvelé dans les conditions prévues par le présent décret.

Article 2 : La superficie du permis de recherches, réputée égale à 1.111 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	11°51'36" E	4°31'43" S
B	12°01'45" E	4°22'35" S
C	12°16'24" E	4°40'25" S
D	11°58'57" E	4°56'29" S
E	11°55'40" E	4°45'00" S
F	12°01'03" E	4°45'00" S
G	12°01'03" E	4°37'37" S
H	11°55'40" E	4°37'37" S

Article 3 : Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret, est renouvelé pour une durée de deux ans. Il peut faire l'objet d'un renouvellement d'une durée de deux ans, dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La société Potasses du Congo s.a.r.l est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : La société Potasses du Congo s.a.r.l doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Articles 6 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet

d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Potasses du Congo s.o.r.l bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Potasses du Congo s.a.r.l doit s'acquitter d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 9 : En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit, un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Potasses du Congo s.a.r.l.

Article 10 : Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention doit être signée entre la société Potasses du Congo s.a.r.l et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Potasses du Congo s.a.r.l exerce ses activités de recherches minières, ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Article 11 : Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 février 2013

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

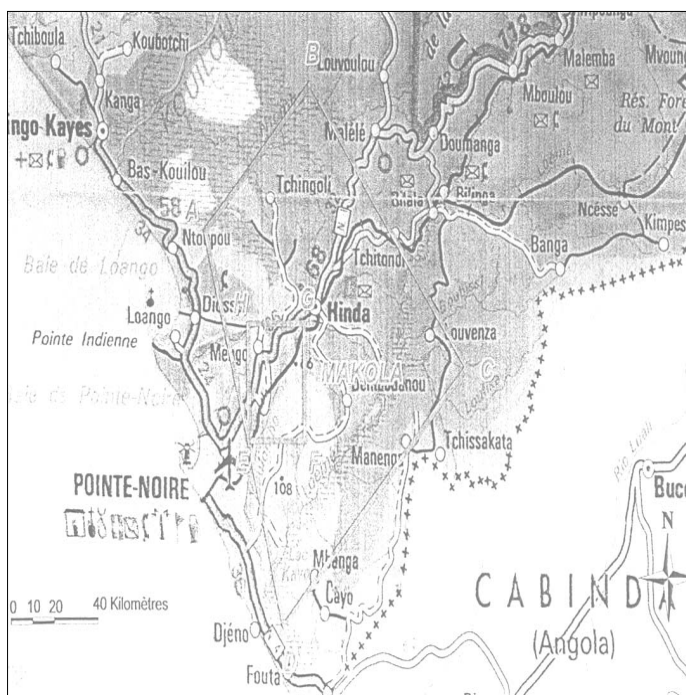
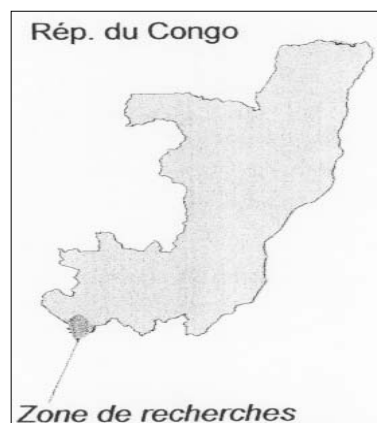
Le ministre des mines et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO.

Renouvellement, permis de recherches « Makola » pour les sels de potasse du département du Kouilou attribué à la société P.D.C.



#### ATTRIBUTION

**Décret n° 2013 - 40 du 6 février 2013** portant attribution à la société Nyanga-Congo s.a d'un permis de recherches minières pour la cassitérite dit « permis Mfilou », dans le département du Kouilou

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu la demande de permis de recherches minières formulée par la société Nyanga-Congo s.a en date du 12 juillet 2012.

Sur rapport du ministre chargé des mines.

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Il est attribué à la société Nyanga-Congo s.a, domiciliée : 12 rue Bakouma Roger, Mfilou, Brazzaville, République du Congo, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches dit « permis Mfilou », valable pour la cassitérite, dans le département du Kouilou.

Article 2 : La superficie du permis de recherches, réputée égale à 1.005 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	11°43'37" E	03°48'07" S
B	12°00'00" E	03°48'07" S
C	12°00'00" E	04°00'00" S
D	11°51'53" E	04°08'07" S
E	11°43'44" E	04°08'02" S

Article 3 : Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La société Nyanga-Congo s.a est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : La société Nyanga-Congo s.a doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Articles 6 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Nyanga-Congo s.a bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Nyanga-Congo s.a doit s'acquitter d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 9 : En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Nyanga-Congo s.a.

Article 10 : Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention doit être signée entre la société Nyanga-Congo s.a et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Nyanga-Congo s.a doit exercer ses activités de recherches minières, ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Article 11 : Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 février 2013

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des mines et de la géologie,

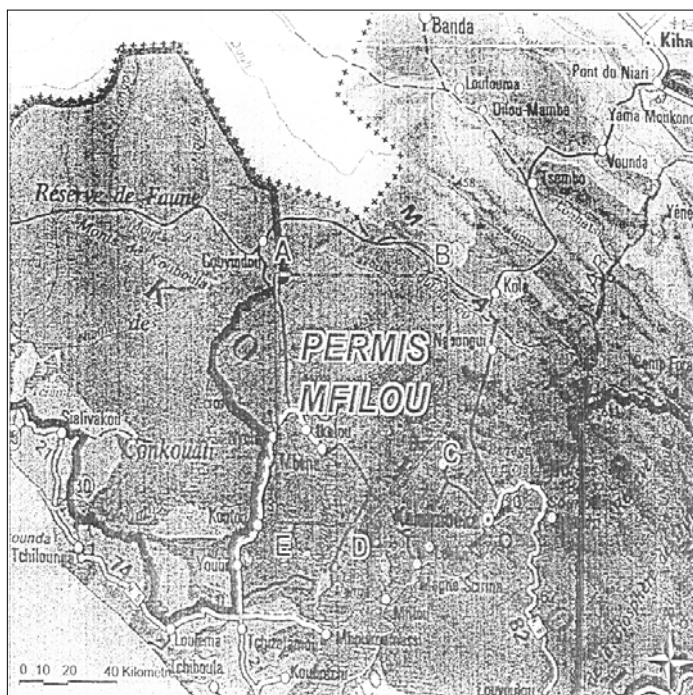
Pierre OBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO.

Permis de recherche « Mfilou » pour la cassitérite dans le département du Kouilou attribué à la société Nyanga-Congo s.a.





**Décret n° 2013 - 41 du 6 février 2013** portant attribution à la société Nyanga-Congo s.a d'un permis de recherches minières pour le fer dit «permis Lébango», dans le département de la Cuvette-Ouest

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;  
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;  
 Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;  
 Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;  
 Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;  
 Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie,  
 Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ,  
 Vu la demande de permis de recherches minières formulée par la société Nyanga-Congo s.a en date du 12 juillet 2012.

Sur rapport du ministre chargé des mines.

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Il est attribué à la société Nyanga-Congo s.a, domiciliée : 12 rue BAKOUMA Roger, Mfilou, Brazzaville, République du Congo, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis

de recherches dit « permis Lébango », valable pour le fer, dans le département de la Cuvette-Ouest.

Article 2 : La superficie du permis de recherches, réputée égale à 322, 5 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14°22'30" E	0°14'56"N
B	14°31'30" E	0°14'56"N
C	14°31'30" E	0°04'30"N
D	14°22'30" E	0°04'30"N

Article 3 : Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La société Nyanga-Congo s.a est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : La société Nyanga Congo s.a doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Articles 6 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Nyanga-Congo s.a bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Nyanga-Congo s.a doit s'acquitter d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 9 : En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Nyanga-Congo s.a.

Article 10 : Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 por-

tant code minier, une convention doit être signée entre la société Nyanga-Congo s.a et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Nyanga-Congo s.a doit exercer ses activités de recherches minières, ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Article 11 : Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 février 2013

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des mines et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

Permis de recherches « Lébango » pour le fer dans le département de la Cuvette-Ouest attribué à la société Nyanga-Congo sa.



**Décret n° 2013 - 42 du 6 février 2013** portant attribution à la société Maud Congo s.a d'un permis de recherches minières pour le fer dit « permis Minguélakoum », dans le département de la Sangha

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres minières ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de permis de recherches minières formulée par la société Maud Congo s.a en date du 2 septembre 2012.

Sur rapport du ministre chargé des mines.

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Il est attribué à la société Maud Congo s.a, domiciliée : premier niveau immeuble City center, B.P. : 587, tél : 06 669 18 11/05 527 09 33, Brazzaville, République du Congo, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches valable pour le fer dit « permis Minguélakoum », dans le département de la Sangha.

Article 2 : La superficie du permis de recherches, réputée égale à 824 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14°15'25" E	1°54'32" N
B	14°31'05" E	1°54'32" N
C	14°31'05" E	1°39'14" N
D	14°15'25" E	1°39'14" N

Article 3 : Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La société Maud Congo s.a est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : La société Maud Congo s.a doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Articles 6 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Maud Congo s.a bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Maud Congo s.a doit s'acquitter d'une redevance superficière conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 9 : En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Maud Congo s.a.

Article 10 : Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention doit être signée entre la société Maud Congo s.a et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Maud Congo s.a doit exercer ses activités de recherches minières, ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Article 11 : Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 février 2013

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

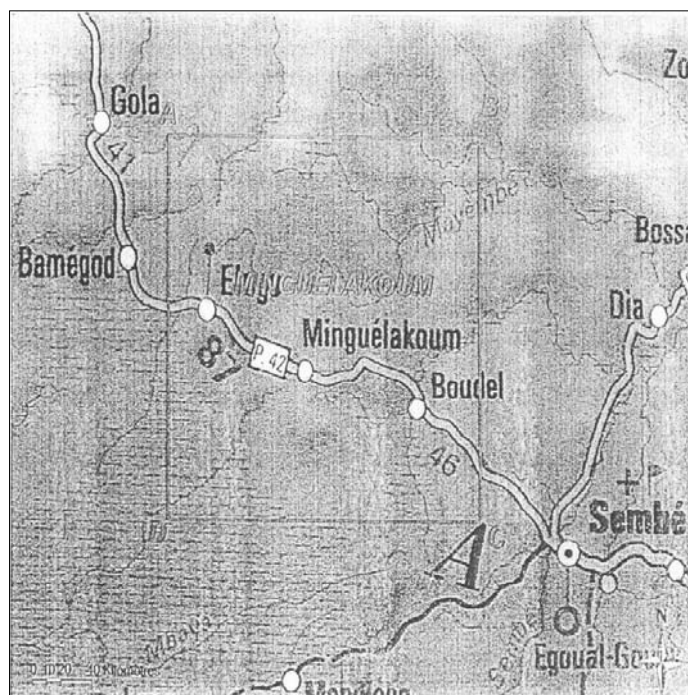
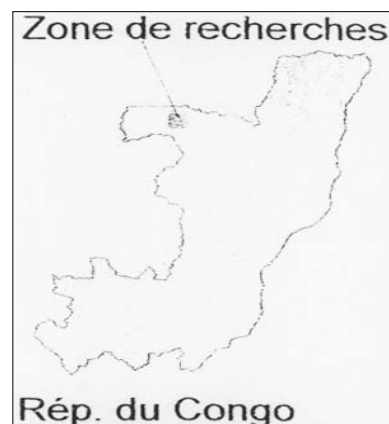
Le ministre des mines et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO.

Permis de recherches « Minguélakoum » pour le fer du département de la Cuvette-Ouest attribué à la société Maud Congo s.a.



**Décret n° 2013 - 43 du 6 février 2013** portant attribution à la société Alector Congo d'un permis de recherches minières pour l'or dit « permis Kouyi-or », dans le département du Niari

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploita-

tion des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de permis de recherches minières formulée par la société Alector Congo en date du 28 décembre 2011.

Sur rapport du ministre chargé des mines.

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Il est attribué à la société Alector Congo, domiciliée : 15, rue Mbamou, Texaco-Talangai, Tél.: + 33 682 99 47 59/ +242 06 851 13 73, B.P.: 14506, Brazzaville, République du Congo, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches minières valable pour l'or dit « permis Kouyi-or », dans le département du Niari.

Article 2 : La superficie du permis de recherches, réputée égale à 500 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12°13'26" E	2°23'10" S
B	12°13'26" E	2°33'33" S
C	12°27'48" E	2°33'33" S
D	12°27'48" E	2°23'10" S

Article 3 : Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La société Alector Congo est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : La société Alector Congo doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Articles 6 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet

d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Alector Congo bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Alector Congo doit s'acquitter d'une redevance superficière conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 9 : En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Alector Congo.

Article 10 : Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention doit être signée entre la société Alector Congo et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Alector Congo doit exercer ses activités de recherches minières, ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Article 11 : Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 février 2013

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des mines et de la géologie,

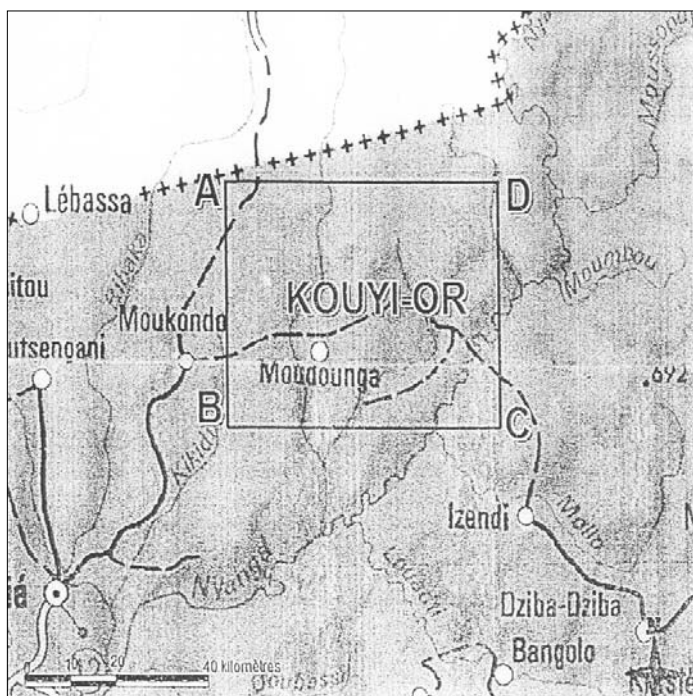
Pierre OBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO



Permis de recherches minières «Kouyi-or» pour  
l'or du département du Niari attribué  
à la société Al Ector Congo



**Décret n° 2013 - 44 du 6 février 2013** portant attribution à la société Alector Congo d'un permis de recherches minières pour l'or dit « permis Kiba-or » dans le département du Niari

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
Vu la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers,  
Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;  
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;  
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la

géologie ;  
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu la demande de permis de recherches minières formulée par la société Alector Congo en date du 28 décembre 2011.

Sur rapport du ministre chargé des mines.

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Il est attribué à la société Alector Congo, domiciliée : 15, rue Mbamou, Texaco-Talangai, Tél.: + 33 682 99 47 59/ +242 06 851 13 73, B.P. : 14506, Brazzaville, République du Congo, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches minières valable pour l'or dit « permis Kiba-or », dans le département du Niari.

Article 2 : La superficie du permis de recherches, réputée égale à 451 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12°44'24" E	2°59'53" S
B	13°00'00" E	2°59'53" S
C	13°00'00" E	3°08'19" S
D	12°44'24" E	3°08'19" S

Article 3 : Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La société Alector Congo est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : La société Alector Congo doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Articles 6 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 7: Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Alector Congo bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Alector Congo doit s'acquitter d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs, sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 9 : En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Alector Congo.

Article 10 : Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention doit être signée entre la société Alector Congo et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Alector Congo doit exercer ses activités de recherches minières, ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Article 11 : Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 février 2013

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

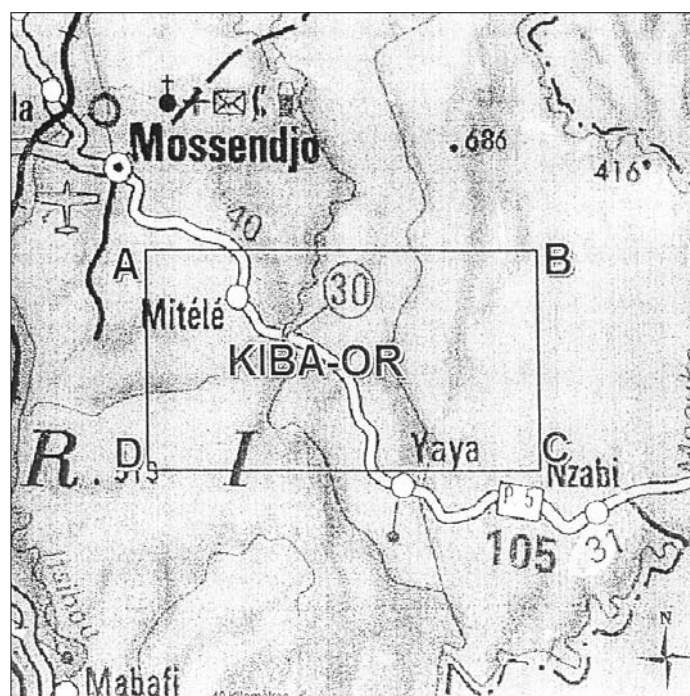
Le ministre des mines et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO.

Permis de recherches minières « Kiba-or » pour l'or du département du Niari attribué à la société Alector Congo



**Décret n° 2013 - 45 du 6 février 2013** portant attribution à la société Congo Iron d'un permis d'exploitation pour le fer dit « permis Nabéba », dans le département de la Sangha

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;  
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;  
 Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;  
 Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;  
 Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;  
 Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;  
 Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu la demande de permis d'exploitation formulée par la société Congo Iron en date du 8 août 2011.

Sur rapport du ministre chargé des mines.

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Il est attribué à la société Congo Iron, domiciliée : avenue du professeur LOCKO près de l'institut de la jeunesse et des sports, B.P.: 1371, Brazzaville, République du Congo, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis d'exploitation dit « permis Nabéba » valable pour le fer,

dans le département de la Sangha.

Article 2 : La superficie du permis de recherches, réputée égale à 386 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13°51'00" E	2°10'30" N
B	14°02'00" E	2°10'30" N
C	14°02'00" E	2°06'30" N
D	14°00'00" E	2°06'30" N
E	14°00'00" E	2°05'00" N
F	13°57'00" E	2°05'00" N
G	13°57'00" E	2°04'30" N
H	13°56'30" E	2°04'30" N
I	13°56'30" E	2°04'00" N
J	13°56'60" E	2°04'00" N
K	13°56'06" E	2°03'00" N
L	13°55'30" E	2°03'00" N
M	13°55'30" E	1°56'30" N
N	13°57'00" E	1°56'30" N
O	13°57'00" E	1°54'00" N
P	13°59'00" E	1°54'00" N
Q	13°59'00" E	1°52'30" N
R	14°02'00" E	1°52'30" N
S	14°02'00" E	1°47'00" N
T	13°53'00" E	1°47'00" N
U	13°53'00" E	1°57'30" N
V	13°53'30" E	1°57'30" N
W	13°53'30" E	2°04'30" N
X	13°54'00" E	2°04'30" N
Y	13°54'03" E	2°05'00" N
Z	13°55'00" E	2°05'00" N
AA	13°55'00" E	2°08'30" N
AB	13°53'30" E	2°08'30" N
AC	13°53'30" E	2°09'00" N
AD	13°52'30" E	2°09'00" N
AE	13°52'30" E	2°09'30" N
AF	13°51'00" E	2°09'30" N

Article 3 : Le permis d'exploitation visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de vingt-cinq ans. Il peut faire l'objet d'une prorogation dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Le présent permis d'exploitation couvre la phase d'extraction du minerai riche constitué d'hématites et celle de l'engagement du titulaire du permis d'exploiter, au moins trois ans avant la fin de la première phase, la partie la moins riche du gisement constituée d'itabirites, en présentant un plan de développement de cette ressource au Gouvernement.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 du code minier, la société Congo Iron doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe sur toutes les exportations du fer.

Article 6 : Conformément à l'article 10 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 suscitée, la société Congo Iron doit s'acquitter d'une redevance superficière par km<sup>2</sup> et par an.

Articles 7 : Conformément aux articles 98 et 99 du code minier, une convention d'établissement doit être

signée entre Ici société Congo Iron et l'Etat congolais.

Cette convention définit les droits et les obligations de chaque partie, les conditions détaillées dans lesquelles la société Congo Iron doit exercer les activités d'extraction, de traitement et d'exportation du minerai de fer.

Les modalités de réalisation et d'utilisation de l'ensemble des infrastructures y seront consignées.

Articles 8 : Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'ensemble des activités de production de minerai, de son traitement et de son transport doit être présentée à l'Etat avant l'entrée en production de la mine.

Cette étude doit être validée par le ministère en charge de l'environnement.

Article 9 : Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 février 2013

Par le Président de la République,

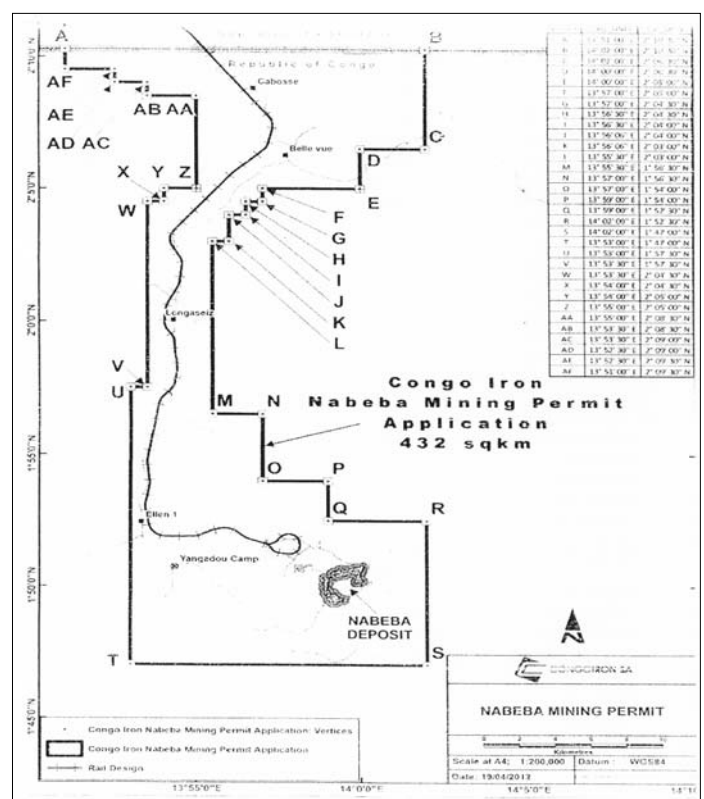
Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des mines et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO.



**Décret n° 2013 - 46 du 6 février 2013** portant attribution à la société Core Mining Congo d'un permis d'exploitation pour le fer dit « permis Avima », dans le département de la Sangha

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2005-313 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de permis d'exploitation formulée par la société Core Mining Congo en date du 25 janvier 2012.

Sur rapport du ministre chargé des mines.

En Conseil des ministres,

Décète :

**Article premier :** Il est attribué à la société Core mining Congo, domiciliée à l'immeuble ARC, (9<sup>e</sup> étage), B.P.: 1161, Brazzaville, République du Congo, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis d'exploitation, valable pour le fer dit « permis Avima », dans le département de la Sangha.

**Article 2 :** La superficie du permis d'exploitation réputée égale à 784,7 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	2°0'0"	13°14'35"
B	2°0'0"	13°30'0"
C	1°47'21.05"	13°30'0.66"
D	1°47'26.24"	13°11'15.46"

**Article 3 :** Le permis d'exploitation visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de vingt-cinq ans. Il peut faire l'objet d'une prorogation, dans les conditions prévues par le code minier.

**Article 4 :** Le présent permis d'exploitation couvre la phase d'extraction du minerai riche constitué d'hématites et celle de l'engagement du titulaire du permis d'exploiter, au moins trois ans avant la fin de la première phase, la partie la moins riche du gisement constituée d'itabirites, en présentant un plan de développement de cette ressource au Gouvernement.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions des articles

3 et 157 du code minier, la société Core mining Congo doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe sur toutes les exportations de minerai de fer.

**Article 6 :** Conformément à l'article 10 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 susvisée, la société Core mining Congo doit s'acquitter d'une redevance superficielle par km<sup>2</sup> et par an.

**Article 7 :** Conformément aux articles 98 et 99 du code minier, une convention d'établissement doit être signée entre la société Core mining Congo et l'Etat congolais.

Cette convention définit les droits et obligations de chaque partie, les conditions détaillées dans lesquelles la société Core mining Congo doit exercer les activités d'extraction, de traitement et d'exploitation du minerai de fer.

Les modalités de réalisation et d'utilisation de l'ensemble des infrastructures y seront consignées.

**Article 8 :** Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'ensemble des activités de production de minerai, de son traitement et de son transport doit être présentée à l'Etat avant l'entrée en production de la mine.

Cette étude doit être validée par le ministère en charge de l'environnement.

**Article 9 :** Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 février 2013

Par le Président de la République,

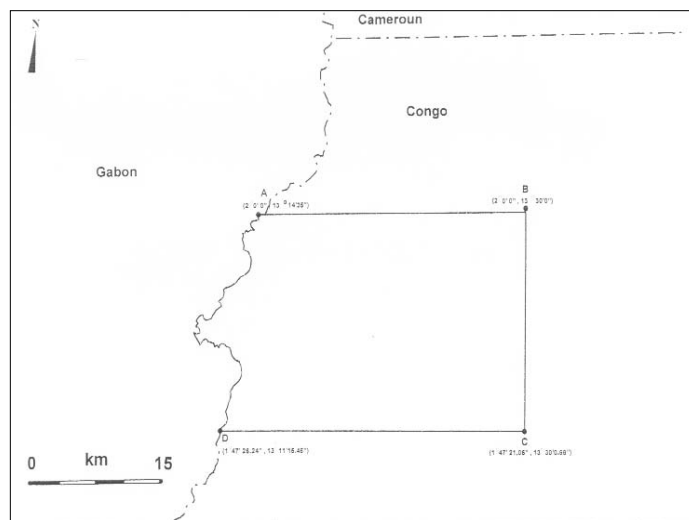
Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des mines et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO.



**Décret n° 2013 - 47 du 6 février 2013** portant attribution à la société Golden Lion d'un permis de recherches minières pour le fer dit « permis Avima-Est », dans le département de la Sangha

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de permis de recherches minières formulée par la société Golden Lion en date du 16 janvier 2012.

Sur rapport du ministre chargé des mines.

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Il est attribué à la société Golden Lion, domiciliée : rond-point Kasscu, B.P.: 4899, Pointe-Noire, République du Congo, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches minières valable pour le fer dit « permis Avima-Est », dans le département de la Sangha.

Article 2 : La superficie du permis de recherche, réputée égale à 1.000 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13°30'00" E	2°00'01" N
B	13°49'50" E	2°00'01" N
C	13°49'50" E	1°45'00" N
D	13°30'00" E	1°45'00" N

Article 3 : Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun, dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La société Golden Lion est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : La société Golden Lion doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 6 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Golden Lion bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Golden Lion doit s'acquitter d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 9 : En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Golden Lion.

Article 10 : Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention doit être signée entre la société Golden Lion et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Golden Lion doit exercer ses activités de recherches minières ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Article 11 : Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 février 2013

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

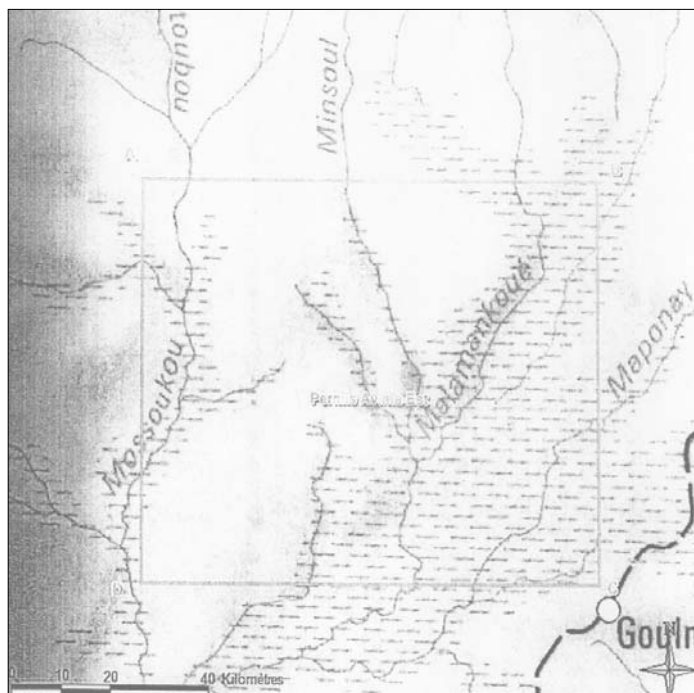
Le ministre des mines et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

Permis de recherches "Avima-Est" pour le fer du département de la Sangha attribué à la société Golden Lion



**Décret n° 2013-48 du 6 février 2013** accordant à la Société nationale des pétroles du Congo un permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides et gazeux dit « permis Litchendjili »

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 1-2010 du 11 mai 2010 portant approbation du contrat de partage de production du permis de recherche Marine XII, signé le 20 avril 2009 entre la République du Congo, la société Eni Congo s.a et la Société nationale des pétroles du Congo ;

Vu le décret n° 2006-641 du 30 octobre 2006 accordant à la Société nationale des pétroles du Congo un permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit permis « Marine XII » ;

Vu le décret n° 2011-432 du 25 juin 2011 portant renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit permis « Marine XII » ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la demande de permis d'exploitation présentée

par la Société nationale des pétroles du Congo en date du 4 octobre 2012.

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Il est accordé à la Société nationale des pétroles du Congo un permis d'exploitation dit « permis Litchendjili » valable pour les hydrocarbures liquides et gazeux.

Article 2 : La superficie du « permis Litchendjili » est égale à 80 km<sup>2</sup>. Elle est représentée et définie par la carte et les coordonnées jointes en annexe du présent décret.

Article 3: La durée de validité de ce permis d'exploitation est de vingt ans, renouvelable une seule fois pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Les associés de la Société nationale des pétroles du Congo verseront à l'Etat congolais un bonus d'attribution.

Ce bonus ne constitue pas un coût pétrolier récupérable.

Article 5 : Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 février 2013

Par le Président de la République,

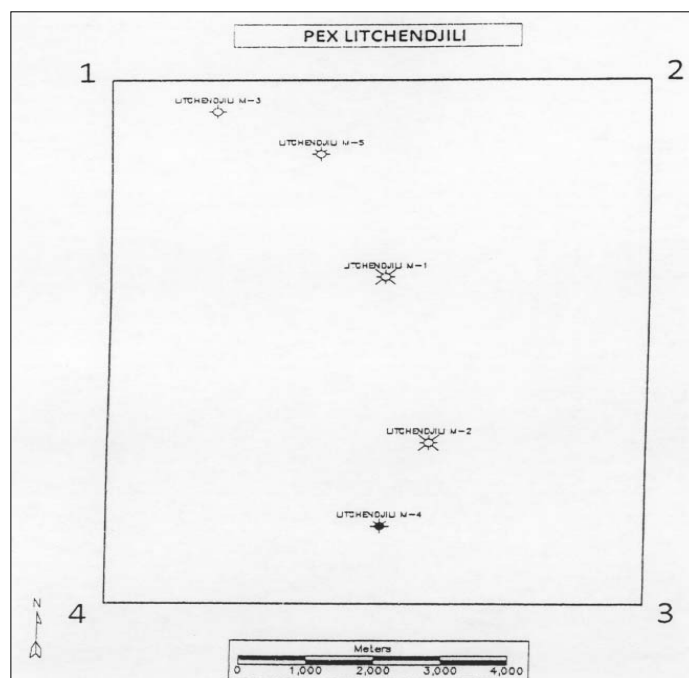
Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des hydrocarbures,

André Raphaël LOEMBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO



## AUTORISATION

**Arrêté n° 329 du 12 février 2013.** La société Socofran, domiciliée B.P. : 1148 à Pointe-Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de gravier d'alluvions (parcelle 3) sise à Mboubissi, sous préfecture de Hinda, département du Kouilou, dont la superficie est égale à 10 hectares.

Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Kouilou pour visa et liquidation de la redevance.

La société Socofan versera à l'Etat une redevance de 5 % du prix du mètre cube de gravier d'alluvions pratiqué sur le marché.

La société Socofran devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

La présente autorisation qui prend effet à compter du 10 février 2012 est accordée à titre précaire et révoquant. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Arrêté n° 330 du 12 février 2013.** La société Socofran, domiciliée B.P. : 1148 à Pointe Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de gravier d'alluvions (parcelle 8) sise à Mboubissi, sous préfecture de Hinda département du Kouilou, dont la superficie est égale à 10 hectares.

Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Kouilou pour visa et liquidation de la redevance.

La société Socofan versera à l'Etat une redevance de 5 % du prix du mètre cube de gravier d'alluvions pratiqué sur le marché.

La société Socofran devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

La présente autorisation qui prend effet à compter du 10 février 2012 est accordée à titre précaire et révoquant. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Arrêté n° 331 du 12 février 2013.** La société Socofran, domiciliée B.P. : 1148 à Pointe-Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de gravier d'alluvions (parcelle 9) sise à Mboubissi, sous-préfecture de Hinda, département du Kouilou, dont la superficie est égale à 10 hectares.

Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Kouilou pour visa et liquidation de la redevance.

La société Socofan versera à l'Etat une redevance de 5 % du prix du mètre cube de gravier d'alluvions pratiqué sur le marché.

La société Socofran devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

La présente autorisation qui prend effet à compter du 10 février 2012 est accordée à titre précaire et révoquant. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Arrêté n° 332 du 12 février 2013.** La société Socofran, domiciliée B.P. : 1148 à Pointe-Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de gravier d'alluvions (parcelle 11) sise à Mboubissi, sous préfecture de Hinda département du Kouilou, dont la superficie est égale à 10 hectares.

Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Kouilou pour visa et liquidation de la redevance.

La société Socofan versera à l'Etat une redevance de 5 % du prix du mètre cube de gravier d'alluvions pratiqué sur le marché.

La société socofran devra s'acquitter d'une redevance

superficière annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24 - 2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'Administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

La présente autorisation qui prend effet à compter du 10 février 2012 est accordée à titre précaire et révoquable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera

**Arrêté n° 333 du 12 février 2013.** La société Congo energy construction, domiciliée B.P. : 4223 à Pointe-Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de gravier d'alluvions sise à Tionzo, sous préfecture de Madingo Kayes, département du Kouilou, dont la superficie est égale à 5 hectares.

Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Kouilou pour visa et liquidation de la redevance.

La société Congo energy construction versera à l'Etat une redevance de 5 % du prix du mètre cube de gravier d'alluvions pratiqué sur le marché.

La société Congo energy construction devra s'acquitter d'une redevance superficière annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation

La présente autorisation qui prend effet à compter du 22 juin 2012 est accordée à titre précaire et révoquable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Arrêté n° 334 du 12 février 2013.** L'entreprise Générale - atlas - bureau d'études, domiciliée B.P. : 34 à Pointe-Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de granite sise à Nkougni, sous préfecture de Mvouti, département du Kouilou, dont la superficie est égale à 10 hectares.

Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Kouilou pour visa et liquidation de la redevance.

L'entreprise Générale - atlas - bureau d'études versera à l'Etat une redevance de 5 % du prix du mètre cube de granite pratiqué sur le marché.

L'entreprise Générale- atlas- bureau d'études devra s'acquitter d'une redevance superficière annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

La présente autorisation qui prend effet à compter du 25 avril 2012 est accordée à titre précaire et révoquable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Arrêté n° 335 du 12 février 2013.** La société Socofran, domiciliée B.P.:1148 à Pointe Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de gravier d'alluvions (parcelle 10) sise à Mboubissi, sous préfecture de Hinda département du Kouilou, dont la superficie est égale à 10 hectares.

Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Kouilou pour visa et liquidation de la redevance.

La société Socofan versera à l'Etat une redevance de 5 % du prix du mètre cube de gravier d'alluvions pratiqué sur le marché.

La société socofran devra s'acquitter d'une redevance superficière annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24 - 2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

La présente autorisation qui prend effet à compter du 10 février 2012 est accordée à titre précaire et révoquable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



**Arrêté n° 372 du 12 février 2013.** La société socofran, domiciliée B.P.:1148 à Pointe-Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de gravier d'alluvions (parcelle 2) sise à Mboubissi, sous préfecture de Hinda, département du Kouilou, dont la superficie est égale à 10 hectares.

Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Kouilou pour visa et liquidation de la redevance.

La société socofan versera à l'Etat une redevance de 5 % du prix du mètre cube de gravier d'alluvions pratiqué sur le marché.

La société socofran devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24 - 2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le Ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

La présente autorisation qui prend effet à compter du 10 février 2012 est accordée à titre précaire et révoquant. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Arrêté n° 373 du 12 février 2013.** La société china state construction engineering corporation domiciliée à Mengo, Pointe-Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de calcaire sise à Mbouki, sous préfecture de Madingou, département de la Bouernza, dont la superficie est égale à 8 hectares.

La société china state construction engineering corporation versera à l'Etat une redevance de 5 % du prix du mètre cube de calcaire pratiqué sur le marché.

Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines de la Bouenza - Lékoumou pour visa et liquidation de la redevance.

Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'Administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

La présente autorisation qui prend effet à compter du 8 mars 2011 est accordée à titre précaire et révoquant. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Arrêté n° 374 du 12 février 2013.** La société granulats du Congo, domiciliée au 42, rue Kimpandzou Kingouari à Brazzaville, est autorisée à

exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de grès sise à Ntoula, sous préfecture de Goma Tsé Tsé, département du Pool, dont la superficie est égale à 10 hectares.

Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines Pool - Plateaux pour visa et liquidation de la redevance.

La société granulats du Congo versera à l'Etat une redevance de 5 % du prix du mètre cube de grès pratiqué sur le marché.

La société granulats du Congo devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24 - 2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'Administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le Ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

La présente autorisation qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2012 est accordée à titre précaire et révoquant. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Arrêté n° 375 du 12 février 2013.** La société china state construction engineering corporation domiciliée à Mengo, Pointe-Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de calcaire sise à Ditadi, sous préfecture de Loudima, département de la Bouenza, dont la superficie est égale à 4,73 hectares.

Article 2: La société china state construction engineering corporation versera à l'Etat une redevance de 5 % du prix du mètre cube de calcaire pratiqué sur le marché.

Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines de la Bouenza - Lékoumou pour visa et liquidation de la redevance.

Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'Administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

La présente autorisation qui prend effet à compter du 8 mars 2011 est accordée à titre précaire et révoquant. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Arrêté n° 376 du 12 février 2013.** La société Conc'ansa, domiciliée BP. 14706 à Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans

renouvelable, une carrière de grès sise à Moutampa 1, sous préfecture de Mbanza - Ndounga, département du Pool, dont la superficie est égale à 4 hectares.

Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines Pool - Plateaux pour visa et liquidation de la redevance.

La société conc'ansa versera à l'Etat une redevance de 5 % du prix du mètre cube de grès pratiqué sur le marché.

La société Conc'ansa devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24 - 2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

La présente autorisation qui prend effet à compter du 20 juin 2012 est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Arrêté n° 377 du 12 février 2013.** La société des Carrières de Brazzaville, domiciliée B.P.:1608 à Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de grès sise à Ntoula, sous préfecture de Goma Tsé-Tsé, département du Pool, dont la superficie est égale à 10 hectares.

Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines Pool - Plateaux pour visa et liquidation de la redevance.

La société des Carrières de Brazzaville versera à l'Etat une redevance de 5 % du prix du mètre cube de grès pratiqué sur le marché.

La société des Carrières de Brazzaville devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24 - 2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le Ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

La présente autorisation qui prend effet à compter du 28 mai 2009 est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Arrêté n° 378 du 12 février 2013.** La société Beijing universa technical and commercial Congo, domiciliée au 113, rue Lamothe à Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une installation de traitement non intégrée, sise à Kombé, arrondissement 8, Madibou à Brazzaville.

La société Beijing universa technical and commercial Congo est tenue d'adresser, à la direction générale des mines à la fin de chaque fin de trimestre, un état statistique des matériaux concassés, par classe granulométrique, avec indication des carrières ayant fourni les matériaux tout venant destinés au concassage.

Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle trimestriel de l'installation de traitement et ses dépendances.

La présente autorisation qui prend effet à compter du 12 juillet 2012 est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Arrêté n° 379 du 12 février 2013.** La société Socofran, domiciliée BP.1148 à Pointe-Noire, est autorisée à exploiter pour une nouvelle période de cinq ans renouvelable, une carrière de gravier d'alluvions (parcelle 1) sise à Mboubissi, sous préfecture de Hinda, département du Kouilou, dont la superficie est égale à 10 hectares.

Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Kouilou pour visa et liquidation de la redevance.

La société Socofan versera à l'Etat une redevance de 5 % du prix du mètre cube de gravier d'alluvions pratiqué sur le marché.

La société Socofran devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

La présente autorisation qui prend effet à compter du 18 mars 2010 est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Arrêté n° 380 du 12 février 2013.** La société Inter-continental des services, domiciliée au 3, rue Tsombé, arrondissement 2, Mvou-Mvou à Pointe Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de gravier d'alluvions sise à Zibati, sous préfecture de Kakamoéka, département du Kouilou, dont la superficie est égale à 9,8 hectares.

Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Kouilou pour visa et liquidation de la redevance.

La société Inter-continental des services versera à l'Etat une redevance de 5 % du prix du mètre cube de gravier d'alluvions pratiqué sur le marché.

La société Inter - continental des services devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24 - 2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

La présente autorisation qui prend effet à compter du 23 août 2012 est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Arrêté n° 381 du 12 février 2013.** La société COMISA domiciliée : 75, Avenue du Général de Gaulle, Tour Mayombe, Pointe Noire, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de Mbinda du département du Niari.

La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 608 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommet	Longitude	Latitude
A	12° 27' 33" E	2° 03'44" S
B	12° 44' 00" E	2° 03'44" S
C	12° 44' 00" E	1° 51' 36" S

Frontière : Congo - Gabon

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société COMISA est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La société COMISA fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société COMISA bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société COMISA s'acquittera d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

## MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

### NONIMATION

**Arrêté n° 314 du 12 février 2013.** M. **NGO-TENE (Pascal)**, ingénieur en chef de l'équipement, est nommé directeur de cabinet du ministre de l'équipement et des travaux publics.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

**Arrêté n° 315 du 12 février 2013.** M. **DOUKAGA KWANDA (Ferdinand)**, docteur ingénieur en génie civil de 9<sup>e</sup> échelon, est nommé conseiller à l'équipement et aux travaux publics du ministre de l'équipement et des travaux publics.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

**Arrêté n° 316 du 12 février 2013.** M. **MANIENZE (Frédéric)**, juriste-administrateur de société, est nommé conseiller administratif et juri-

dique du ministre de l'équipement et des travaux publics.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

**Arrêté n° 317 du 12 février 2013.** M. **ALOUNA NGUIE (Emery Arsène)**, est nommé conseiller technique chargé de la coordination des travaux et des chantiers.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

**Arrêté n° 318 du 12 février 2013.** M. **NIANGA (Bruno)**, administrateur des SAF de 2<sup>e</sup> échelon, est nommé responsable de la logistique et de l'intendance ayant rang de conseiller.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

**Arrêté n° 319 du 12 février 2013.** M. **DIMONEKENE (Salomon)**, informaticien analyste programmeur est nommé chef de secrétariat au cabinet du ministre de l'équipement et des travaux publics.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

**Arrêté n° 320 du 12 février 2013.** Mme **PORTELLA (Victoire)** est nommée secrétaire particulière du ministre de l'équipement et des travaux publics.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

**Arrêté n° 321 du 12 février 2013.** Mlle **TABAKA OYENDZE (Henriette Valentine)**, secrétaire d'administration est nommée assistante du directeur de cabinet du ministre de l'équipement et des travaux publics.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

**Arrêté n° 322 du 12 février 2013.** M. **OTTO ELENGA (Samuel)**, ingénieur en chef de 1<sup>er</sup> échelon, est nommé attaché à l'équipement au cabinet du ministre de l'équipement et des travaux publics.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

**Arrêté n° 323 du 12 février 2013.** M. **BATSILI (Louis)**, professeur certifié de lycée de 10<sup>e</sup> échelon est nommé attaché à la formation qualifiante et aux ressources humaines auprès du conseiller administratif et juridique.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

**Arrêté n° 324 du 12 février 2013.** M. **MVOULA NGOULOU (Rozelin)**, journaliste de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon est nommé attaché de presse.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

**Arrêté n° 325 du 12 février 2013.** Mlle **BIMPONDA LOUBOLOKO NGOMA (Anie Ghislaine)**, journaliste reporter, est nommée attachée aux ressources documentaires.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

**Arrêté n° 326 du 12 février 2013.** M. **INGOULOU (Barbe Falco)** est nommé attaché aux relations publiques, chef du protocole du ministre de l'équipement et des travaux publics.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

## MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

### NOMINATION

**Décret n° 2013-52 du 13 février 2013.** Le colonel **IBATA YOMBI (Roger)** est nommé commandant de l'école de la gendarmerie nationale.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

**Décret n° 2013-53 du 13 février 2013.** Le colonel **NKOUD (François)** est nommé directeur de l'organisation et de l'emploi à l'état major de la gendarmerie nationale.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

**Décret n° 2013 - 54 du 13 février 2013.** Le colonel **MOLONGO (Romuald)** est nommé directeur du personnel et de la formation à l'état major de la gendarmerie nationale.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

**Décret n° 2013 - 55 du 13 février 2013.** Le colonel **HENNESSY OKOKAULT (Brice)** est nommé directeur technique des renseignements judiciaires et de la documentation à l'état major de la gendarmerie nationale.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

**Décret n° 2013 - 56 du 13 février 2013.** Le colonel **BATTAMBICKA (Germain Vincent)** de Paul est nommé directeur des transmissions à l'état-major de la gendarmerie nationale.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

**Décret n° 2013 - 57 du 13 février 2013.** Le colonel **NGUENONI (Sylvestre)** est nommé directeur du matériel à l'état-major de la gendarmerie nationale.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

**Décret n° 2013 - 58 du 13 février 2013.** Le colonel **NIANGA IKAMA (Sylvestre)** est nommé directeur du domaine et des travaux à l'état-major de la gendarmerie nationale.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

**Décret n° 2013 - 59 du 13 février 2013.** Le colonel **NGOMBET (Placide)** est nommé commandant de la région de gendarmerie du Kouilou.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

**Décret n° 2013 - 60 du 13 février 2013.** Le colonel **NDZABA-KOMBO (Levy)** est nommé commandant de la région de gendarmerie du Pool.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

**Décret n° 2013 - 61 du 13 février 2013.** Le colonel **OLANGUE (Gildas)** est nommé commandant de la région de gendarmerie de Brazzaville.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

**Décret n° 2013 - 62 du 13 février 2013.** Le colonel **MASSOUKOU (Roland)** est nommé commandant de la région de gendarmerie des plateaux.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

**Décret n° 2013 - 63 du 13 février 2013.** Le colonel **ATIPO (Jean François)** est nommé commandant de la région de gendarmerie de la cuvette.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

**Décret n° 2013 - 64 du 13 février 2013.** Le colonel **MIETE (Daniel)** est nommé commandant de la région de gendarmerie de la Sangha.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

**Décret n° 2013 - 65 du 13 février 2013.** Le colonel **MEGAGA (Pierre)** est nommé commandant de la région de gendarmerie de la Likouala.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

**Décret n° 2013 - 66 du 13 février 2013.** Le colonel **NSANSA (Samuel Christian)** est nommé commandant de la région de gendarmerie du Niari.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

**Décret n° 2013-69 du 13 février 2013.** Est nommé à titre fictif pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013

POUR LE GRADE DE COLONEL

FORCES ARMEES CONGOLAISES  
ETAT-MAJOR GENERAL  
INFANTRIE MECANISEE

Lieutenant-colonel **NGOKA AYEBA (Sylvère Edgard)**

DOPS

Cette nomination n'a aucun effet du point de vue de la prise en solde et de l'ancienneté.

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration et le ministre à la présidence de la République chargé de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE,  
PROFESSIONNEL, DE LA FORMATION  
QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI.**

NOMINATION

**Arrêté n° 352 du 13 février 2013** M. **AMONA (Arsène Claude)**, maître assistant à l'école nationale d'administration et de magistrature (UMNG), est nommé directeur de cabinet du ministre de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

**Arrêté n° 353 du 13 février 2013** M. **MBIALA (Jacques)**, ingénieur des travaux agricoles de 9<sup>e</sup> échelon, est nommé conseiller à l'enseignement technique et professionnel du ministre de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

**Arrêté n° 354 du 13 février 2013.** M. **NZIE-NGUI MABIKA (Camille)**, maître assistant à l'Université Marien NGOUABI de 10<sup>e</sup> échelon, est nommé conseiller à la formation qualifiante du ministre de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

**Arrêté n° 355 du 13 février 2013.** M. **OSSOMBO-YOMBO (Rémy)**, assistant en droit public à la faculté de droit de l'université Marien NGOUABI, est nommé conseiller administratif et juridique du ministre de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

**Arrêté n° 356 du 13 février 2013.** M. **NGAS-SAKI (Alain Rufin)**, administrateur des SAF de 1<sup>er</sup> échelon, est nommé responsable de la logistique et de l'intendance du ministre de l'enseignement technique, professionnel de la formation qualifiante et de l'emploi.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

**Arrêté n° 357 du 13 février 2013.** M. **BIS-SIKO (Hiram Kadès)**, est nommé chef de secrétariat du ministre de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

**Arrêté n° 358 du 13 février 2013.** Mlle **MBANI (Arlette Olga)**, professeur technique adjoint de lycée de 1<sup>er</sup> échelon, est nommée secrétaire particulière du ministre de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi.

L'intéressée percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

**Arrêté n° 359 du 13 février 2013.** Mlle **MBEMBA (Nadine Marie Claude)**, professeur certifié des lycées de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, est nommée assistante du directeur de cabinet du ministre de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi.

L'intéressée percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

**Arrêté n° 360 du 13 février 2013.** M. **NKAYA LOUBAKI**, professeur des lycées de 5<sup>e</sup> échelon, est nommé attaché à l'enseignement professionnel du ministre de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

**Arrêté n° 361 du 13 février 2013.** M. **ONDONGO ASSIANA (Pierre Maixent)**, professeur certifié des lycées hors classe de 1<sup>er</sup> échelon est nommé attaché à la formation qualifiante du ministre de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

**Arrêté n° 362 du 13 février 2013.** M. **MBA-NZOO (David Wilfrid)**, inspecteur du travail hors classe de 1<sup>er</sup> échelon, est nommé attaché à l'emploi du ministre de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

**Arrêté n° 363 du 13 février 2013.** M. **MELANDA EBOUA (Habib Destin)**, magistrat, est nommé attaché administratif et juridique du ministre de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

**Arrêté n° 364 du 13 février 2013.** M. **ANDANG YAMEFA (Eleri Tiras)**, journaliste, est nommé attaché de presse du ministre de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

**Arrêté n° 365 du 13 février 2013.** M. **MBERI (Paul)**, administrateur adjoint des SAF, est nommé attaché aux ressources documentaires du ministre de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

## MINISTRE DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

### AGREMENT

**Arrêté n° 288 du 11 février 2013.** Le bureau d'études «Gesti-Environnement», domicilié à Brazzaville, Moungali, 1813 avenue Loutassi, est agréé à réaliser les études ou évaluations d'impact sur l'environnement en République du Congo.

Le bureau d'études « Gesti-Environnement », est tenu d'exercer ses activités, conformément aux lois et règlements en vigueur en République du Congo et aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement.

Le présent agrément est délivré exclusivement pour l'activité autorisée au bureau d'études « Gesti-Environnement »,

Il est strictement personnel et incessible.

La durée du présent agrément est fixée à trois ans renouvelables.

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le bureau d'études « Gesti-Environnement », est passible des sanctions et peines prévues par la loi 3-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement et ses textes subséquents.

L'administration de l'environnement est chargée de veiller au respect des dispositions légales et réglementaires, en matière d'environnement par le bureau d'études « Gesti-Environnement ».

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

**Arrêté n° 289 du 11 février 2013.** Le bureau d'études « Louger Bodess Congo », domicilié à Pointe-Noire, Centre-ville, immeuble ex-ASCOMA, tel : 05 526 64 68/ 01 526 64 68, E-mail : ibc@yahoo.fr, est agréé à réaliser les études ou évaluations d'impact sur l'environnement en République du Congo.

Le bureau d'études « Louger Bodess Congo », est tenu d'exercer ses activités, conformément aux lois et règlements en vigueur en République du Congo et aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement.

Le présent agrément est délivré exclusivement pour l'activité autorisée au bureau d'études «Louger Bodess-Congo».

Il est strictement personnel et incessible.

La durée du présent agrément est fixée à trois ans renouvelables.

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le bureau d'études « Louger Bodess Congo », est passible des sanctions et peines prévues par la loi 3-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement et ses textes subséquents.

L'administration de l'environnement est chargée de veiller au respect des dispositions légales et réglementaires, en matière d'environnement par le bureau d'études « Louger Bodess Congo ».

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

**Arrêté n° 290 du 11 février 2013.** Le bureau d'études « Congo Ingenierie Environnementale», domicilié à Pointe-Noire, Centre-ville, Immeuble Congo télécom, 3<sup>e</sup> étage, sis au marché du plateau, est agréé à réaliser les études ou les évaluations d'impact sur l'environnement en République du Congo.

Le bureau d'études « Congo Ingenierie Environnementale » est tenu d'exercer ses activités, conformément aux lois et règlements en vigueur en République du Congo et aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement.

Le présent agrément est délivré exclusivement pour l'activité autorisée au bureau d'études « Congo Ingenierie Environnementale ».

Il est strictement personnel et incessible.

La durée du présent agrément est fixée à trois ans renouvelables.

En cas d'observation des dispositions du présent arrêté, le bureau d'études « Congo Ingenierie Environnementale » est passible des sanctions et peines prévues par la loi 3-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement et ses textes subséquents.

La Direction Générale de l'Environnement est chargée de veiller au respect des dispositions légales et réglementaires en matière d'environnement, par le bureau d'études « Congo Ingenierie Environnementale ».

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

#### NOMINATION

**Arrêté n° 297 du 12 février 2013.** Les personnes ci-après sont nommées au cabinet du ministre du tourisme et de l'environnement aux fonctions ci-après :

I - Directeur de cabinet : **NIERE (Léonard)**

II- Conseillers :

- conseiller administratif et juridique : **MBIOMBANI (Lambert)** ;
- conseiller au tourisme : **NKOUNKOU-KIBOUILOU (Antoine)** ;
- conseiller à l'environnement : **DZABA-BOUNGOU (Benjamin)** ;
- conseiller aux loisirs : **GOMA (Edmond Joseph)** ;
- conseiller financier : **MAKONZO (François)** ;
- responsable de la logistique et de l'intendance : **NGUIE SINO** ;

III- Attachés :

- attaché administratif et juridique : **ELENGA (Hygin Bellarmin)** ;
- attaché au tourisme : **MBANGA-IBATA (Alphonse)** ;
- attaché à l'environnement : **PAMBOU TCHILOE-MBA (Marcel)** ;
- attaché aux loisirs : **ONDZIE (Alexandrine)** ;
- attaché à la logistique et à l'intendance : **YIKIRI NGOUAKO (Cyr Délica)** ;
- attaché financier : **LEBIKI (Jean)** ;

- attaché aux ressources documentaires : **MO-NGOUO (Fidèle)** ;
- attaché de presse : **MAYELA (Gyldas)** ;
- attaché aux relations publiques, chef du protocole : **IKOUMA EPOYO (Louis Gaspard)** ;

- Assistant : **MABA (Adolphe)**
- Assistant : **GAMPO (Olivier)**

IV- Secrétariat :

- chef de secrétariat central : **MPOURAMO (Basile)** ;
- secrétaire particulière du ministre: **DEGAUME (Marie-Isabelle)** ;
- assistante du directeur de cabinet : **MATONDO SILA (Flavie Roselyne)** ;

Les intéressés bénéficieront des indemnités prévues par les textes en vigueur.

#### MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DE L'EDUCATION CIVIQUE.

#### NOMINATION

**Arrêté n° 366 du 13 février 2013.** M. **MBOU-MABA Adolphe**, est nommé directeur de cabinet du ministre de la jeunesse et de l'éducation civique.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

**Arrêté n° 367 du 13 février 2013.** Les cadres dont les noms et prénoms cités ci-dessous, sont nommés conseillers du ministre de la jeunesse et de l'éducation civique.

Il s'agit de :

- **MOUTHOU (Jean Luc)**, conseiller à la jeunesse ;
- **MAHINGA (Jean Pierre)**, conseiller à l'éducation civique ;
- **ADOUA-MBONCO (Aubrey Sidney)**, conseiller administratif et juridique;
- **PANDI (Daniel)**, conseiller aux projets et à l'entrepreneuriat juvénile ;
- **MACKIOZY (Florian)**, responsable de la logistique et de l'intendance.

Les intéressés percevront les indemnités de fonction prévues par les textes en vigueur.

**Arrêté n° 368 du 13 février 2013.** Les cadres dont les noms et prénoms cités ci-dessous, sont nommés responsables des secrétariats au cabinet du ministre de la jeunesse et de l'éducation civique.

Il s'agit de :

- **KIKEBOSSO (Bruno)**, chef de secrétariat ;
- **NKAMBIA (Généviève Félicité)**, secrétaire particulière du ministre ;
- **BOUKAKA BABINDAMANA (Suzanne)**, assistante du directeur de cabinet.



Les intéressés percevront les indemnités de fonction prévues par les textes en vigueur.

**Arrêté n° 369 du 13 février 2013.** Les cadres dont les noms et prénoms cités ci-dessous, sont nommés attachés du ministre de la jeunesse et de l'éducation civique.

Il s'agit de :

- **MBOUILOU Jean Bruno**, attaché à la jeunesse ;
- **MOUKASSA David**, attaché à l'éducation civique ;
- **KIANGUEBENI (Ulrich Kévin Modeste)**, attaché administratif et juridique,
- **LEMAGE NKOUNKOU (Valéry Socrate)**, attaché aux projets et à l'entrepreneuriat juvénile ;
- **PACKAT (Alain Freddy)**, attaché à la logistique et à l'intendance ;
- **NOMBO (Augustin)**, attaché aux ressources documentaires ;
- **BANTSIMBA née MATONGO (Laure Alphonsine)**, attachée de presse.

Les intéressés percevront les indemnités de fonction prévues par les textes en vigueur.

**Arrêté n° 370 du 13 février 2013.** Les cadres dont les noms et prénoms cités ci-dessous, sont nommés responsables du protocole au cabinet du ministre de la jeunesse et de l'éducation civique.

Il s'agit de :

1. Attaché aux relations publiques
  - **NDOULOU (Christian Sévérin)**, chef de protocole;
2. Collaborateurs :
  - **BANAKISSA (Gauthier Christmas)**
  - **MOUNTOU (Jacques Exavier)**.

Les intéressés percevront les indemnités de fonction prévues par les textes en vigueur.

## **PARTIE NON OFFICIELLE**

### **- ANNONCES -**

#### **ANNONCE LEGALE**

CONSEILS ASSOCIÉS EN AFRIQUE «C2A CONGO»  
Partenaire SARRAU THOMAS COUDERC (STC)  
Avenue Marien Ngouabi, Imm. SCI LES COCOTIERS, 1<sup>er</sup> étage B.P. : 4905, Pointe-Noire  
Tél.: 06 953 97 97

PRODWARE WEST, EAST AND CENTRAL AFRICA  
Société Anonyme de droit ivoirien  
Siège social : Cocody 2, Plateaux, Rue K31  
B.P. : 758, Abidjan, Côte d'Ivoire  
Succursale de Pointe-Noire : Centre-ville, Avenue

Marien NGOUABI, face Bureaux des Nations Unies,  
Immeuble SCI Les Cocotiers,  
1<sup>er</sup> étage, appartement 102.  
B.P. : 4905 Pointe-Noire

Création d'une succursale à Pointe-Noire

Par décision en date du 11 mai 2012, enregistrée le 25 juin 2012 à Pointe-Noire, la société PRODWARE WEST, EAST AND CENTRAL AFRICA, en abrégé "PRODWARE WECA", Société anonyme de droit ivoirien, a décidé la création d'une succursale à Pointe-Noire.

GERANT : Monsieur Alain Lucien FOUQUE.

Dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire des statuts et de la décision d'ouverture sous le numéro 12 DA 659, du 3 aout 2012.

Déclaration d'immatriculation au RCCM de Pointe-Noire sous le numéro CG/PNR/12 B 327, du 03 aout 2012.

Pour avis,

Le Président

## **ASSOCIATIONS**

Création

Département de Brazzaville

Année 2013

**Récépissé n° 032 du 24 janvier 2013.** Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION POUR LA DEFENSE DES INTERETS DES FONCTIONNAIRES RETRAITES DU CONGO**", en sigle "**A.D.I.F.R.E.CO.**". Association à caractère social. *Objet* : renforcer l'unité, la fraternité et la solidarité entre les fonctionnaires retraités du Congo ; œuvrer et lutter pour l'amélioration des conditions de vie de ses membres. *Siège social* : n° 11, rue Makabana, Diata, Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration*: 9 novembre 2012.

**Récépissé n° 044 du 1<sup>er</sup> février 2013.** Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**MISSION SILOE POUR LE CONGO**", en sigle "**M.S.P.C.**". Association à caractère religieux. *Objet* : la restauration de l'église congolaise. *Siège social* : n° 29 et 31, rue Jean-Niabi, quartier ASECNA, Moungali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 11 décembre 2012.

**Récépissé n° 051 du 1<sup>er</sup> février 2013.** Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**REGROUPEMENT GNIMI DEVELOPPEMENT**", en sigle "**R.G.D.**". Association à caractère socioéconomique. *Objet* : renforcer les liens d'amitié, de solidarité et d'entraide entre les membres ; contribuer au développement du quartier Gnimi en vue d'améliorer les conditions de vie des populations. *Siège social* : n° 44, rue du Pool, Diata, Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration*: 13 novembre 2012.

Année 2012

**Récépissé n° 131 du 7 mars 2012.** Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ORGANISATION CULTURELLE POUR LES ENFANTS ANORMAUX**", en sigle "**O.C.E.A.**". Association à caractère humanitaire. *Objet* : recenser les enfants vulnérables : enfants de la rue, muets, démunis, orphelins et drépanocytaires ; contribuer à la création d'un centre d'éducation culturelle pour les enfants anormaux ; apporter une assistance nutritionnelle et vestimentaire. *Siège social* : n° 75, rue Malima, Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 18 octobre 2011.



Imprimé dans les ateliers  
de l'Imprimerie du Journal Officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville

